

AFDD

ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966



BULLETIN MENSUEL

* * * *

**AGENDA : Assemblée générale le 11 avril 2014 à 20 h au Grand Auditorium de la
Maison du Barreau - 75001- 2 rue de Harlay.**

* * * *

I – DROITS ETRANGERS

CHINE : La Chine poursuit sa réforme en profondeur du secteur bancaire. Avec l'arrivée des banques privées et de la finance sur Internet, les banques étatiques traditionnelles vont devoir s'adapter. En effet, le 11 mars 2014, la Commission de régulation bancaire chinoise a annoncé que la Chine a l'intention de créer cinq banques privées pour financer les petites et micro-entreprises, ainsi que vers les quartiers résidentiels. Chaque banque sera co-financée par au moins deux investisseurs privés. Les banques privées seront soumises aux mêmes réglementations et à la même supervision que les banques commerciales actuelles. Le contrôle des risques sera renforcé et le comportement des actionnaires sera réglementé. <http://french.cri.cn/720/2014/03/13/241s373480.htm>

USA : Le conseil d'administration de la Réserve Fédérale américaine a approuvé le Règlement final exigé par la réforme Dodd-Frank Wall Street et la loi relative à la protection du consommateur. Ce règlement renforce le contrôle et l'encadrement des grands établissements bancaires américains mais également des banques étrangères. www.lemondedudroit.fr/.../186568-usa-approbation-du-reglement-final

II – DROIT EUROPEEN

Le 4 mars 2014, la Commission européenne a adopté des normes techniques de réglementation élaborées par l'Autorité bancaire européenne. Ces normes définissent les critères de recensement des catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement. Elles viennent compléter les dispositions de la directive du 26 juin 2013 sur les exigences de fonds propres (CRD IV) entrée en vigueur le 17 juillet 2013. Parmi les critères qualitatifs et quantitatifs retenus, est prévue l'interdiction faite aux banques de distribuer à leurs équipes une rémunération variable supérieure au salaire fixe des salariés. Cette part variable ne pourra grimper jusqu'au double du fixe à condition d'obtenir le feu vert des actionnaires de la banque concernée. http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-210_fr.ht

Les trois directives "marchés publics" du 26 février 2014 ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 28 mars 2014. Elles modernisent les procédures de passation des marchés publics. Il s'agit de la directive relative à la passation des marchés publics, de la directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et de la directive sur l'attribution des contrats de concession. Elles entrent en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Néanmoins, la directive sur l'attribution de contrats de concession ne s'applique pas à l'attribution de concessions ayant fait l'objet d'une offre ou attribuées avant le 17 avril 2014. JOUE, 2014, L 94, 28 mars - eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit civil

La Cour de cassation retient sur le fondement de l'article 673 du code civil que l'action en élagage, peut être réalisée par le titulaire d'une servitude de passage, pour faire couper les branches d'un arbre obstruant la voie, quel que soit la nature du droit réel à protéger. Cass.3ème civ., 5 juin 2013 (pourvoi n°11-25.627 ECLI:FR:CCASS:2013:C300658) - cassation partielle de la cour d'appel de Toulouse, 18 juillet 2011 (renvoi devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027524076&fastReqId=1000820720&fastPos=1>

La Cour de cassation, dans l'arrêt du 19 mars 2014, censure l'arrêt rendu par une Cour d'appel au visa des articles 16-7 et 16-9 du code civil, ensemble l'article 336 du même code pour avoir transcrit sur les registres français de l'état civil français l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui, car résultant d'un processus frauduleux. http://www.lemondedudroit.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=186891:la-naissance-issu-dune-gpa-a-letranger-ne-peut-etre-transcrite-sur-les-registres-francais-de-letat-civil-&catid=129:droit-de-la-famille&Itemid=881

2) Droit des NTIC

La cour d'appel de Versailles, dans l'arrêt du 2 juillet 2013, statuant sur renvoi après cassation partielle, se conforme à l'arrêt de la Cour de cassation et infirme le jugement du tribunal de commerce du 4 mai 2008 qui avait constaté les différences entre deux sites web. La Cour constate donc la contrefaçon après avoir relevé un effort créatif qui caractérise l'originalité du site contrefait, et donc éligible à la protection par le droit d'auteur, instituée au Livre I du code de la propriété intellectuelle. Enfin, les juges du fond déclarent également que la contrefaçon s'apprécie au regard des ressemblances et non des différences.

http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=4040

3) Droit pénal

Par un arrêt remarqué la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 25 février 2014 rappelle aux juges du fond, l'importance et l'étendue de la protection accordée par le législateur. Elle reproche à la Chambre de l'instruction de ne pas avoir démontré en quoi « les ingérences litigieuses procédaient d'un impératif prépondérant d'intérêt public, et que d'autres mesures que la perquisition et les saisies opérées au domicile de l'intéressé auraient été insuffisantes pour rechercher l'existence d'une éventuelle violation du secret professionnel, et en identifier les auteurs. » (Cass. crim., 25 février 2014, n° de pourvoi 13-84761). <http://www.legicassation.fr/arrêt-13-84761-cour-cassation-chambre-criminelle-j28669075.html>

4) Droit bancaire et financier

Taux de l'usure : Les taux effectifs moyens, pratiqués par les établissements de crédit au cours du premier trimestre de l'année 2014 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1er avril 2014, ont été publiés dans un avis du 24 mars 2014 au Journal officiel du 27 mars 2014.

- Avis du 24 mars 2014 relatif à l'application des articles L. 313-3 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=E657E05D940016BB933BD36E522AEDB3.tpdjo06v_3?cidTexte=JORFTEXT000028781357&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028780533

5) Droit public

Le Conseil d'Etat (CE) annule les ordonnances du juge des référés rejetant les demandes de suspension de permis de construire pour méconnaissance des règles de formalité des recours formés par une association s'opposant au projet de réaménagement du quartier de la Samaritaine. C, 1è et 6è sous-sections réunies, 5 mars 2014 (requête n° 369996), Association société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autre. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000028686302&fastReqId=2072291110&fastPos=1>

Le Conseil d'Etat dans son arrêt rendu le 12 mars 2014 a précisé que le seuil minimal de rémunération (SMR), fixé selon un barème établi annuellement par l'administration, constitue non pas un salaire minimum individuel, mais un minimum collectif moyen de rémunération. Dès lors, il incombe à l'administration, garante de la bonne exécution du service public pénitentiaire et des droits des détenus, de s'assurer chaque mois que la rémunération globale versée aux personnes travaillant dans un même atelier, divisée par le nombre d'heures de travail effectuées, atteint, dans des conditions normales de productivité, le SMR. Lorsqu'elle constate un écart significatif et persistant entre le niveau moyen des rémunérations servies au sein de l'atelier et le SMR, l'administration doit en rechercher les

causes avec l'entreprise concessionnaire et, le cas échéant, compte tenu de la productivité des détenus, prendre ou prescrire des mesures correctrices.- Conseil d'Etat, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 12 mars 2014 (requête n° 349683 - ECLI:FR:CESSR:2014:349683.20140312), société GEPSA ; Gazette du palais, actualités juridiques, 13 mars 2014, "Rémunération du travail des détenus".
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000028717831&fastReqlD=617911967&fastPos=1>

6) Droit social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

Les textes

La loi n°2014-288 du **5 mars 2014** (JO du 6/3/14 p.4848) sur la **formation professionnelle**, l'emploi et la démocratie sociale crée une contribution unique pour le financement de la formation professionnelle et permet au contrat d'apprentissage d'être conclu pour une durée indéterminée. Elle fixe les critères de **représentativité** des **syndicats patronaux**.

La loi dite « Florange » n° 2014-384 du **29 mars 2014** visant à **reconquérir l'économie réelle** modifie les règles d'information du comité d'entreprise en cas de projet de fermeture d'un établissement entraînant un licenciement collectif. Elle met notamment à la charge de l'employeur l'obligation d'informer le comité d'entreprise de sa recherche d'un repreneur. (JO du 01/4/2014 p.6227).

Le **décret** n° 2014-359 du **20 mars 2014** (JO du 21/3/2014 p.5632) précise l'organisation du système **d'inspection du travail**.

Le **décret** n° 2014-331 du **13 mars 2014** modifie les dispositions du code du travail relatif aux **activités prud'homales** (JO du 15/3/2014 p.5331). Le décret n° 2014-332 du 13 mars 2014 relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes modifie les règles relatives au dépassement du nombre d'heures indemnisées consacrées à l'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience (JO du 15/3/14 p.5331).

L'**ordonnance** n° 2014-326 du **12 mars 2014** réforme la **prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives** (JO du 14 mars 2014 p.5249 ; *Le rapport au président de la république y a été publié au p.5243*).

Le **décret** n° 2014-349 du **19 mars 2014** modifie la validation des périodes **d'assurance vieillesse** au titre du versement des cotisations. Le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 permet de retenir, au titre des « carrières longues », de nouveaux trimestres pour une retraite anticipée, notamment deux trimestres de chômage (JO du 20/3/14 p. 5564)

Le **décret** n° 2014-294 du **6 mars 2014** modifie les conditions d'émission, de validité et d'utilisation des **titres-restaurant** (JO du 7/3/2014 p.4928).

La direction générale du travail a publié le **18 mars 2014** une **circulaire** n°2014/1 relative à la **base de données économiques et sociales** et aux délais de consultation du comité d'entreprise et d'expertise (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/03/cir_38086.pdf).

Le barème fiscal des **indemnités kilométriques** a été publié le 27 mars 2014 (<http://www.service-public.fr/actualites/003037.html>)

La jurisprudence

Grève et transfert d'activité : Après accord partiel entre la direction et les salariés grévistes, la reprise du travail s'était effectuée dans des conditions anormales. Une situation contraignante caractérisée a pu libérer l'employeur de son obligation de fournir du travail aux salariés. L'employeur s'étant trouvé dans l'impossibilité d'accéder à ses locaux et d'exercer son pouvoir de direction à l'égard des salariés, n'avait commis aucun manquement en transférant son activité dans d'autres locaux (Cass. Soc. 26 mars 2014, pourvois n°12-26600 12-26602 12-26607 12-26608 12-26609 12-26610 12-26611).

Rupture conventionnelle et salarié protégé : Le juge judiciaire ne peut, en l'état de l'autorisation administrative accordée à l'employeur et au salarié protégé pour procéder à la rupture conventionnelle du contrat de travail qui les lie et sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier la validité de ladite rupture, y compris lorsque la contestation porte sur la validité du consentement du salarié. (Cass. Soc. 26 mars 2014, pourvoi n° 12-21136).

Grève, intéressement et discrimination : L'employeur peut tenir compte des absences, même motivées par la grève, pour le paiement d'une prime, dès lors que toutes les absences, hormis celles qui sont légalement assimilées à un temps de travail effectif, entraînent les mêmes conséquences sur son attribution (Cass. Soc. 26 mars 2014, pourvoi n° 12-18125).

Discrimination et augmentation de salaire : Pour débouter le salarié de ses demandes relatives à la discrimination la cour d'appel a retenu que les relations entre le salarié et la direction sont tendues voire difficiles, aucun élément, aucun document ne viennent démontrer qu'il est victime de discriminations syndicales et que le fait de ne pas avoir bénéficié d'une augmentation individuelle en six ans ne traduisait aucune discrimination syndicale en matière d'évolution salariale : à tort selon la cour de cassation (Cass. Soc. 26 mars 2014, pourvoi n° 12-10202).

Absence de visite médicale : L'absence de visite médicale de reprise procédait d'une erreur des services administratifs de l'employeur qui n'avait pas été commise lors des précédents arrêts de travail et n'avait pas empêché la poursuite du contrat de travail pendant plusieurs mois (Cass. Soc. 26 mars 2014, pourvoi n° 12-35040).

Prise d'acte :

La prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur empêchant la poursuite du contrat de travail. Les manquements de l'employeur étant pour la plupart anciens, ils n'avaient pas pu empêcher la poursuite du contrat de travail. (Cass. Soc. 26 mars 2014, pourvoi n° 12-23634).

La prise d'acte étant justifiée et produisant les effets d'un licenciement nul, elle ouvrait droit, au titre de la violation du statut protecteur dont bénéficiait le salarié, à une indemnité forfaitaire égale aux salaires que le salarié aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la période de protection en cours. (Cass. Soc. 12 mars 2014, pourvoi n°12-20108).

Expert-comptable du CE et communication de pièces : L'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise disposant d'un droit de communication des documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, a qualité pour saisir le juge des référés d'une demande de communication de ces pièces (Cass. Soc. 26 mars 2014, pourvoi n° 12-26964).

Arrêt de travail et mandat d'un représentant du personnel : L'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée. Les heures de délégation étant de plein droit considérées comme temps de travail, l'exercice de son activité de représentation par le représentant du personnel ou d'un syndicat, dont le mandat n'est pas suspendu, ne peut ouvrir droit à indemnisation que s'il a été préalablement autorisé par le médecin traitant. (Cass. Ch. Mixte 21 mars 2014, pourvois n° 12-20002 12-20003).

Contrat de travail intermittent et absence d'accord collectif : Aux termes de l'article L. 3123-31 du code du travail, dans les entreprises pour lesquelles une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou accord d'entreprise ou d'établissement le prévoit, des contrats de travail intermittents peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois permanents. Il en résulte que le contrat de travail intermittent conclu malgré l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord collectif est illicite et doit être requalifié en contrat de travail à temps complet. (Cass Soc. 19 mars 2014, pourvois n° 13-10759 13-10760).

Travail le dimanche : Le principe selon lequel nul ne peut se constituer un titre à lui-même n'est pas applicable à la preuve des faits juridiques. Il appartient à l'inspecteur du travail, qui saisit en référé le président du tribunal de grande instance, afin qu'il prenne toutes mesures propres à faire cesser le travail illicite du dimanche de salariés d'établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur, d'établir par tous moyens, et en usant des pouvoirs qu'il tient des articles L. 8113-1, L. 8113-2 et L. 8113-4 du code du travail, l'emploi illicite qu'il entend faire cesser et dont il atteste dans le cadre de l'assignation. (Cass. Soc. 19 mars 2014, pourvois n° 12-28411).

Invalidité et contrat d'assurance : Ayant retenu que la salariée possédait, à la date de la décision de placement en invalidité deuxième catégorie, l'ancienneté requise et pouvait alors prétendre au versement de la rente invalidité, que l'employeur se trouvait dans l'obligation de procéder à une déclaration auprès de l'organisme de prévoyance, que le défaut de souscription par cet employeur du contrat d'assurance groupe prévue par la convention collective, dont les règles plus favorables s'imposaient à lui, ouvrait droit à indemnisation, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que la période d'arrêt maladie de la salariée ne devait pas être exclue pour le calcul de son ancienneté, a fait une exacte application du texte conventionnel. Ayant constaté que la salariée avait bénéficié d'une décision de la caisse primaire d'assurance maladie de la classer en invalidité deuxième catégorie, la cour d'appel a fait ressortir que l'ancienneté imposant la souscription d'un contrat de prévoyance était acquise avant la réalisation de l'aléa constituée par cette décision (Cass. Soc. 19 mars 2014, pourvoi n° 12-24976).

Heures complémentaires : Le recours par l'employeur à des heures complémentaires ayant eu pour effet de porter, fût-ce pour une période limitée, la durée de travail du salarié au-delà de la durée légale, la cour d'appel a, par ce seul motif, pu accueillir la demande de requalification du contrat à temps partiel en un contrat à temps complet et le condamner au paiement d'un rappel de salaire sur la base d'un temps complet (Cass. Soc. 12 mars 2014, pourvoi n° 12-15014).